



Arrêt

n° 351 902 du 25 août 2026
dans les affaires X & X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. JESPERS**
 Broederminstraat 38
 2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2025.

Vu la requête introduite le 24 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Le Conseil constate que les requérants déclarent être mariés et avoir un fils en commun. Par ailleurs, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ils invoquent un socle factuel identique auquel des réponses identiques ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites, les requérants développent une argumentation similaire pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1.1. En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de H. I. (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous avez été membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) de 2015 à 2019.

*Vous êtes arrivée en Belgique aux alentours du 25 février 2020 et y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 13 juillet 2020.*

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

En 2002-2003, votre frère [K. C.] rejoint le Partiya Karkerên Kurdistan (PKK) dans le nord de l'Irak. Il est arrêté, condamné et passe un an en prison avant d'être libéré.

En 2011, celui-ci est à nouveau condamné pour avoir rejoint le PKK. Alors qu'il est en liberté conditionnelle, il fuit la Turquie et se rend en Belgique où il obtient un titre de séjour.

Entre 2011 et 2015, des descentes de police sont menées à sept ou huit reprises chez vous pour rechercher votre frère.

En 2015, votre frère [K.] est arrêté par les autorités roumaines. Après deux mois de prison dans le pays, celui-ci est transféré en Turquie où il purge la fin de sa peine de prison.

Le 26 juillet 2017, vous épousez [A. I.]. Après votre mariage, vous allez tous les deux vous installer dans sa maison de famille à Bingöl. Cependant, vos relations avec les membres de sa famille ne sont pas bonnes car ceux-ci n'approuvent pas votre mariage en raison de votre lien de parenté avec votre frère [K.].

En 2018, vous et votre mari êtes chassés du domicile par vos beaux-parents suite à une visite de police pour retrouver votre frère [K.]. Vous allez vous installer ailleurs dans la ville de Bingöl et vous limitez vos contacts avec eux.

Par ailleurs, en 2015, vous devenez membre du parti HDP. En 2016, vous participez à votre première activité avec le parti, à savoir une marche de protestation organisée par le HDP pour protester contre l'interdiction de se rassembler pour célébrer le Newroz.

En décembre 2019, avec votre mari, vous participez à une marche de protestation organisée par le HDP et êtes tous les deux agressés par des policiers au cours de celle-ci. Vous décidez de ne plus être membre du HDP et vous rendez votre carte de membre du parti.

Le 10 février 2020, accompagnée de votre fils, vous quittez légalement la Turquie par avion et décidez de ne plus revenir une fois en Europe. Vous êtes rejointe en Belgique par votre époux en septembre 2020.

Le 22 décembre 2022, le Commissariat général prend pour vous et votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre profil politique et de vos déclarations. Le 23 janvier 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° [XXX XXX] du 1er juin 2023, rejette votre requête.

*Le 25 juillet 2023, sans quitter le territoire, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande.*

Le 28 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, en raison du fait que vous ne présentiez aucun élément nouveau à l'appui de celle-ci. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 mars 2024, sans quitter le territoire, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes et dans laquelle vous invoquez des craintes pour la santé de votre fils, celui-ci présentant un retard de développement.

Le 31 mai 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, en raison du fait que vous ne présentiez aucun élément nouveau susceptible d'augmenter la probabilité de vous voir accorder la protection internationale à l'appui de celle-ci.

Le 14 juin 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°[XXX XXX] du 9 janvier 2025 rejette votre requête.

Le 17 janvier 2025, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale.

Vous n'avez pas été entendue dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de vos précédentes demandes qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre quatrième demande est déclarée irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, à savoir, que vous craignez d'être persécutée par votre entourage en raison de la situation de votre frère [K.] (« Déclarations demande ultérieure » du 25 mars 2025, rubriques 17 à 24).

A ce propos, rappelons que le Commissariat général a remis en cause le caractère fondé de ces craintes précédemment invoquées en raison de leur caractère non-établi et du manque de crédibilité de vos déclarations sur des points essentiels. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° [XXX XXX] du 1er juin 2023, contre lequel vous n'avez pas introduit de pourvoi en cassation.

Si vous affirmez avoir en votre possession une lettre rédigée par vos frères attestant du fait que vous êtes leur sœur et que vous allez nous la faire parvenir, vous restez, à l'heure actuelle, en défaut de déposer ce document (« Déclarations demande ultérieure » du 25 mars 2025, rubriques 17).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.1.2. En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de A. I. (ci-après « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

*Vous avez été membre du Halkarin Demokratik Partisi (HDP) de 2016 à 2019. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 septembre 2020 et y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 18 septembre 2020.*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Depuis aussi longtemps que vous vous souvenez, vous êtes sympathisant du HDP et des partis pro-kurdes qui l'ont précédé.

Entre 2007 et 2018, vous avez été arrêté à 6 ou 7 reprises par « le service spécial » qui, à chaque reprise, vous a placé en garde à vue au commissariat de Bingöl ou vous a incarcéré à la prison de Bingöl pour des périodes variant entre un jour et une semaine.

En 2016, un de vos amis qui est membre du HDP vous explique qu'il vous a inscrit comme membre du parti.

Le 26 juillet 2017, vous épousez [H. C.]. Après votre mariage, elle vient s'installer avec vous dans votre maison de famille à Bingöl. Cependant, vos relations avec les membres de votre famille ne sont pas bonnes et les disputes sont fréquentes. Les membres de votre famille n'approuvent pas votre mariage car ils considèrent que votre épouse est issue d'une famille de terroristes puisque son frère [K.] avait fait partie du PKK.

En 2018, suite à une visite de la police à votre domicile à propos de son frère [K.], vous et votre épouse êtes chassés du domicile par vos parents. Vous allez vous installer ailleurs dans la ville de Bingöl et vous limitez vos contacts avec eux.

En décembre 2019, avec votre épouse, vous participez à une marche de protestation organisée par le HDP. Au cours de cette marche, vous êtes tous les deux agressés par des policiers, puis arrêtés et placés en garde à vue jusqu'au lendemain. L'agression dont vous avez tous les deux été victime fut violente, ce qui vous a obligé à aller à l'hôpital de Bingöl pour y être soignés. Suite à cette agression, vous décidez de ne plus être membre du HDP et vous rendez votre carte de membre du parti.

En février 2020, accompagnée de votre fils, votre épouse quitte la Turquie pour rendre visite à sa sœur et son frère qui vivent en Europe. Elle vous informe peu de temps après qu'elle ne compte pas rentrer en Turquie. Vous décidez alors de venir la rejoindre.

Le 3 juin 2020, vous quittez légalement la Turquie par avion pour vous rendre en Serbie. Vous restez en Serbie durant deux mois avant de parvenir à quitter illégalement le pays et à vous rendre en Belgique. Le temps de votre voyage, votre épouse introduit sa première demande de protection internationale en Belgique, le 13 juillet 2020.

Le 4 mars 2021, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation implicite à votre demande de protection internationale en raison de votre non-présentation à votre convocation. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 16 novembre 2021, sans quitter le territoire, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Le 11 avril 2022, le Commissariat général prend une décision de recevabilité. Le 29 mars 2022, vous êtes entendu au Commissariat général.

Le 22 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision conjointe de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire pour vous et votre épouse, en raison du manque de crédibilité de votre profil politique et de vos déclarations. Le 23 janvier 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° [XXX XXX] du 1er juin 2023, a rejeté votre requête.

Le 25 juillet 2023, sans quitter le territoire, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**.

Le 28 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, en raison du fait que vous ne présentiez aucun élément nouveau à l'appui de celle-ci. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 26 mars 2024, sans quitter le territoire, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes et dans laquelle vous invoquez des craintes pour la santé de votre fils, celui-ci présentant des problèmes moteurs et neurologiques. Vous déposez des documents médicaux relatifs à sa situation médicale.

Le 31 mai 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, en raison du fait que vous ne présentiez aucun élément nouveau susceptible d'augmenter la probabilité dans votre chef d'obtenir la protection internationale à l'appui de celle-ci.

Le 14 juin 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°[XXX XXX] du 9 janvier 2025 rejette votre requête.

Le 17 janvier 2025, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale.

Vous n'avez pas été entendu dans le cadre de votre cinquième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de vos précédentes demandes qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre cinquième demande est déclarée irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes à savoir, que vous craignez d'être rejeté par votre famille et persécuté par la police en raison de la situation de votre beau-frère [K.] Vous invoquez également le fait que votre fils aîné est

toujours suivi médicalement en Belgique (« Déclarations demande ultérieure » du 25 mars 2025, rubriques 17 à 24).

Quant à votre crainte relative à la situation de votre beau-frère, rappelons que le Commissariat général a remis en cause le caractère fondé de cette crainte précédemment invoquée en raison de son caractère non-établi et du manque de crédibilité de vos déclarations sur des points essentiels. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° [XXX XXX] du 1er juin 2023, contre lequel vous n'avez pas introduit de pourvoi en cassation.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fils en raison de ses problèmes de santé, vous l'aviez déjà invoqué dans le cadre de votre troisième demande. Rappelons que le Commissariat général a estimé que celle-ci était manifestement sans lien avec la Convention de Genève et invoquée tardivement. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[XXX.XXX].

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par les requérants.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[...] ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Déclaration du 17.2.2024 de [C. M.] selon laquelle il est le frère de [H. I.] ([C.]), qu'il a demandé l'asile en Belgique en 2018 et un permis de séjour A en tant que réfugié.

4. Déclaration de [C. K.] selon laquelle il est le frère de [H. I.] ([C.]) et qu'il a reçu une carte F en 2015.

5. Composition de la famille [C.] montrant que [H.] est la sœur de [K.] et de [M.].

6. L'acte de naissance de [H. C.] indiquant que son nom de famille d'origine était [C.] et qu'il est devenu [I.] à la suite de son mariage ».

4.2. En annexe de sa requête, la requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Déclaration du 17.2.2024 de [C. M.] selon laquelle il est le frère de [H. I.] ([C.]), qu'il a demandé l'asile en Belgique en 2018 et un permis de séjour A en tant que réfugié.

4. Déclaration de [C. K.] selon laquelle il est le frère de [H. I.] ([C.]) et qu'il a reçu une carte F en 2015.

5. Composition de la famille [C.] montrant que [H.] est la sœur de [K.] et de [M.].

6. L'acte de naissance de [H. C.] indiquant que son nom de famille d'origine était [C.] et qu'il est devenu [I.] à la suite de son mariage ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante dépose une attestation psychologique datée du 7 juin 2026.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 18 septembre 2020 à laquelle il a implicitement renoncé en ne se présentant pas à sa convocation.

5.2. Le 16 novembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet, le 22 décembre 2022, d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, qui a été confirmée par le Conseil (CCE, arrêt n°289 962 du 1^{er} juin 2023).

5.3. La requérante a introduit une première demande de protection internationale, le 13 juillet 2020, qui a fait l'objet, le 22 décembre 2022, d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision, qui a été confirmée par le (CCE, arrêt n°289 963 du 1^{er} juin 2023).

5.4. Le 25 juillet 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale et la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Ces demandes ont chacune fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 28 septembre 2023. Les requérants n'ont pas introduit de recours contre ces décisions.

5.5. Le 26 mars 2024, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale et la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale.

Ces demandes ont chacune fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 31 mai 2024. Les requérants ont, chacun, introduit un recours contre ces décisions, recours qui ont été rejetés (CCE, n°319 742 du 9 janvier 2025).

5.6. Le 17 janvier 2025, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, et la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale. Ces demandes ont fait chacune l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 10 avril 2025. Il s'agit des décisions attaquées.

6. Thèse des parties requérantes

6.1. La partie requérante prennent toutes deux, dans leurs requêtes respectives, un moyen unique de la violation de « la définition de la qualité de réfugié » telle que prévue dans la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration » et plus particulièrement des « principes de bonne foi, de prudence, et de préparation avec soin des décisions administratives » ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

6.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- Dans la requête enrôlée sous le n° X

« A titre principal : réformer la décision contestée et accorder au requérant le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire: renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

- Dans la requête enrôlée sous le n° X :

« A titre principal : réformer la décision contestée et accorder à la requérante le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire: renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

7. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler les actes attaqués.

8. Appréciation

8.1. L'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

Dans sa version actuelle, en vigueur au jour de l'audience et de la notification du présent arrêt, l'article 57/6/2 précité se réfère, sans changer les conditions de recevabilité d'une demande ultérieure à des faits ou éléments *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 ».*

8.2. La Commissaire générale déclare irrecevables la cinquième demande de protection internationale introduite par le requérant et la quatrième demande de protection internationale introduite par la requérante.

Pour différents motifs, elle considère que les éléments exposés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de cette même loi.

8.3. Le Conseil observe d'emblée que les décisions attaquées sont motivées en la forme et que leur motivation est claire, cohérente et permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leurs demandes ont été déclarées irrecevables.

8.4. Pour le reste, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des demandes – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevables les demandes ultérieures des requérants.

8.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes respectives, aucun élément susceptible d'énervier les motifs des décisions entreprises.

8.5.1. En effet, dans leurs requêtes, les requérants se limitent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir été réentendus dans le cadre de leurs actuelles demandes. En outre, ils insistent sur leurs déclarations relatives aux frères de la requérante, K. et M., qu'ils présentent comme des éléments nouveaux. Ils soutiennent que ceux-ci auraient fui la Turquie pour des raisons politiques et auraient, en outre, été reconnus réfugiés par les instances d'asile belges pour ces mêmes raisons. Au regard de ces éléments, les requérants affirment craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

8.5.2. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

8.5.3. S'agissant du reproche formulé relatif à l'absence d'audition, le Conseil rappelle le prescrit de l'ancien article 57/5^{ter}, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il est question, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'ancien article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture des documents intitulés « Déclaration demande ultérieure » datés, tous deux, du 25 mars 2025, que les requérants ont été entendus, à cette même date, par les services de l'Office des étrangers dans le cadre des présentes demandes de protection internationale, et que les requérants ont formellement approuvé le compte rendu de leurs déclarations après que celui-ci leur a été relu. Enfin, ces documents mentionnent expressément que le Commissariat général n'est pas tenu de convoquer les requérants à un entretien personnel.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur les présentes affaires en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par les requérants aux différents stades de la procédure, indépendamment des décisions prises antérieurement par la partie défenderesse.

Dès lors, par le biais de leur recours, les requérants ont eu l'opportunité de compléter les déclarations faites durant leurs auditions respectives du 25 mars 2025 à l'Office des étrangers. Ils ont également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments de leur dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil leurs arguments, remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier, et notamment des motifs des décisions attaquées. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les requérants ne fournissent aucun complément d'information, ni argument de nature à renverser les constats établis dans les décisions attaquées.

8.5.4. S'agissant de M., le frère de la requérante, le Conseil relève que les éléments avancés par les requérants le concernant, ont déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans ses décisions du 22 décembre 2022. En effet, dans ces décisions, la partie défenderesse a souligné que les requérants n'invoquaient aucune crainte en cas de retour en Turquie en lien avec M. et a relevé que la requérante avait expliqué que M. avait quitté la Turquie étant donné qu'« *Il ne supportait plus les pressions exercées par la population [à cause de [K.]] et dans cette situation-là, il ne trouvait pas de travail. Il ne voulait pas faire son service militaire et s'est enfui pour venir ici* ».

Il ressort de ce qui précède que les requérants n'avaient, dans le cadre de leurs demandes d'asile antérieures, aucunement invoqué de crainte liée à M., ni déclaré que celui-ci était affilié au PKK ou encore qu'il avait été reconnu réfugié en Belgique pour cette raison. Il apparaît dès lors que les déclarations des requérants sur M. sont évolutives et les intéressés n'avancent aucune explication pertinente pour justifier de tels changements.

En outre, à l'appui de leurs recours, les requérants déposent la photographie de mauvaise qualité d'un acte de témoignage rédigé par M. dans lequel ce dernier explique avoir obtenu le statut de réfugié, accompagné d'une copie recto-verso de son titre de séjour.

Le Conseil estime s'agissant de l'acte de témoignage que son caractère privé restreint la force probante pouvant lui être accordée étant donné qu'il est impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction, et le niveau de sincérité de son auteur. De plus, il observe que son contenu est particulièrement limité dès lors que son auteur se borne à exposer succinctement sa situation personnelle au regard de sa propre demande de protection internationale et à mentionner son lien de parenté avec la requérante. Cependant, en l'absence d'élément probant attestant du lien parenté allégué et d'informations objectives sur les raisons ayant conduit la partie défenderesse à accorder à M. la qualité de réfugié, le Conseil considère que ces seuls documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

8.5.5. S'agissant de K., le Conseil relève que les éléments avancés par les requérants le concernant, ont déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans ses décisions du 22 décembre 2022.

En effet, dans ces décisions, la partie défenderesse a souligné que les requérants invoquaient la situation personnelle de K., notamment son appartenance au PKK et les problèmes judiciaires et familiaux qu'il aurait rencontrés en raison de son militantisme.

La partie défenderesse avait estimé que les problèmes que les requérants déclaraient avoir rencontrés en raison de leur lien de parenté avec K., à les considérer pour établis, *quod non*, ne s'apparentaient à des faits de persécution. S'agissant particulièrement des documents judiciaires déposés par les requérants relatifs, selon eux à K. C., elle avait également souligné l'absence d'élément objectif attestant que ceux-ci concernaient effectivement K. C., le frère de la requérante, et non une personne tierce. En tout état de cause, elle avait accordé à ces documents judiciaires, une force probante limitée et avait estimé qu'ils ne permettaient aucunement d'établir le lien de parenté des requérants avec un membre du PKK, ni qu'ils avaient rencontré ou risqueraient de rencontrer des problèmes avec leurs autorités nationales pour ce motif.

Le Conseil rappelle que ces décisions ont fait l'objet de recours devant la juridiction de céans qui les a confirmées dans ses arrêts n°289 963 du 1^{er} juin 2023 et n°289 962 du 1^{er} juin 2023, lesquels sont désormais revêtus de l'autorité de chose jugée. De plus, le Conseil relève que les requérants ne présentent aucun élément remettant en cause les constats ci-avant exposés. En effet, si les requérants déposent à l'appui de leurs recours, un acte de témoignage rédigé par K., le Conseil estime ne pouvoir accorder à ce document qu'une force probante limitée, notamment en raison de son caractère privé qui ne permet pas de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction, ni le niveau de sincérité de son auteur, mais également en raison de son contenu particulièrement restreint. En effet, le Conseil observe que son auteur se limite à avancer qu'il est le frère de la requérante et qu'il s'est vu délivrer une carte F en 2015, dont une copie partielle est reproduite dans le document. Or, le Conseil estime que cet acte de témoignage et cette copie partielle du titre de séjour de K., ne permettent ni d'étayer l'affirmation selon laquelle K. bénéficierait d'un droit de séjour en Belgique en raison de son affiliation au PKK, ni même d'établir cette affiliation. En effet, il ressort de la carte de séjour partiellement produite, que K. est titulaire d'une carte F, laquelle est délivrée aux ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent aucun élément permettant de renverser le sens des décisions attaquées.

8.5.6. S'agissant de la copie de l'acte de naissance de la requérante, le Conseil constate que ce document se limite à attester que son nom de naissance est C., ce qui n'est aucunement contesté en l'espèce.

8.5.7. S'agissant de l'attestation psychologique datée du 7 juin 2026 relative à la requérante, le Conseil relève que son auteur se limite à mentionner de manière succincte certains événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces indications reposent toutefois sur les seules déclarations de la requérante. En outre, hormis souligner le caractère traumatisant de son récit, l'auteur de ce document n'avance aucun élément sur l'état psychologique de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le contenu de cette attestation n'est pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

8.5.8. En ce qui concerne le document de composition de famille de la requérante, le Conseil observe qu'il est rédigé en turc et n'est accompagné d'aucune traduction. Interpellées à cet égard à l'audience du 9 juin 2026, les parties requérantes s'en sont référées à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'ancien article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Il ressort de cette disposition que si le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération un document non assorti d'une traduction certifiée conforme, il n'est pas non plus obligé de l'écarter. A la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces informations non traduites, celles-ci étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure certifiée conforme.

8.5.9. Par conséquent, au vu de ce qui précède et des motifs pertinents des décisions attaquées, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par les requérants dans le cadre de leurs demandes ultérieures, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille leur reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions d'irrecevabilité prises à leur encontre sont dès lors valablement motivées à cet égard.

8.6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par les requérants ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.7. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les requêtes ne développent aucune argumentation spécifique sur ce point.

8.8. En conclusion, il découle de ce qui précède que les requérants ne présentent, à l'appui de leurs demandes ultérieures, aucun nouvel élément ou fait qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

9. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. SEGHIN
----------	-----------